

Le maire délivre en retour un accusé de réception et un numéro d'identification.

Il transmet, en tant que de besoin et au moins une fois par an avant le 1<sup>er</sup> décembre au préfet du département la liste des meublés de sa commune susceptibles de faire l'objet d'un classement, accompagnée des états descriptifs correspondants.

Art. 3. - La décision de classement est prise par arrêté du préfet après consultation de la commission départementale de l'action touristique et visite éventuelle des locaux mis en location par les personnes habilitées à cet effet.

Si la catégorie de classement demandée ne correspond pas aux caractéristiques du meublé, le préfet classe ledit meublé dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques.

Art. 4. - Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif conforme à l'annexe IV, dûment complété ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession.

Art. 5. - En cas de litige portant sur la conformité du meublé aux normes, le préfet peut être saisi par le locataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du début de la location.

Il peut faire effectuer une visite des locaux par les personnes qu'il aura habilitées à cet effet et, après consultation de la commission départementale de l'action touristique, prononcer selon le cas le déclassement dans la catégorie correspondant au niveau de confort ou la radiation de la liste des meublés classés.

Si les renseignements produits dans la déclaration visée à l'article 2 du présent arrêté sont inexacts, le préfet peut, après avis de la commission départementale de l'action touristique, radier le dit meublé de la liste des meublés classés.

Le loueur du meublé ou son mandataire ne peut alors engager une nouvelle procédure de classement qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la radiation.

Art. 6. - Les arrêtés de classement ou de radiation sont adressés aux maires des communes qui en informent les intéressés.

Art. 7. - La modification du classement ou la radiation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des procédures contentieuses ou pénales que pourraient justifier des déclarations erronées.

Art. 8. - Pour l'application de l'article L. 233-29 du code des communes, les meublés de tourisme classés 1 étoile, 2 étoiles et 3 étoiles correspondent respectivement aux meublés désignés par les termes, 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> catégorie, et les meublés classés 4 et 5 étoiles correspondent aux meublés désignés par les termes hors classe dans les articles R. 233-44 et R. 233-60 du code sus-cité.

Art. 9. - Les exploitants des meublés de tourisme sont autorisés à signaler le classement de leurs meublés par l'affichage d'un panneau conforme à un modèle déterminé par arrêté.

Art. 10. - Le titre II de l'arrêté du 28 décembre 1976 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « Les gîtes de France » sont précédés des mots : « Par dérogation au titre I<sup>er</sup> ».

II. - Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 28 décembre 1976 susvisé deviennent les articles 10, 11 et 13.

Il est inséré un article 12 ainsi rédigé : « Pour l'application de l'article L. 233-29 du code des communes, les gîtes de France classés 1 épi, 2 épis, 3 épis et 4 épis correspondent respectivement aux meublés désignés par les termes 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> catégorie et hors classe des articles R. 233-44 et R. 233-60 du code susvisé. »

Art. 11. - Il est créé un titre III ainsi intitulé : « Des organismes agréés », comprenant un article 14 rédigé comme suit :

« Le ministre délégué au tourisme peut agréer des organismes de promotion et de contrôle des meublés, représentatifs au plan national. Cet agrément est subordonné à la signature d'une convention avec le ministre délégué au tourisme. »

Les dispositions spécifiques à ces organismes sont annexées au présent arrêté.

Art. 12. - Les meublés classés de tourisme à la date de parution du présent arrêté disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les nouvelles normes. Passé ce délai, si aucune procédure de reclassement n'est engagée, ils perdent le bénéfice de leur classement antérieur.

Art. 13. - Le titre I<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 1976 susvisé est abrogé.

Art. 14. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1993.

*Le ministre délégué au tourisme,*  
JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*  
PAUL QUILÈS

*Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural,*  
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre du budget,*  
MARTIN MALVY

## ANNEXE I

### CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS	CATÉGORIES				
	1★	2★	3★	4★	5★
<i>I. - Aménagement général</i>					
1. Sols, murs, plafonds étanches et en bon état.....	★	★	★	★	★
2. Cloisons fixes de séparation entre les pièces.....	★	★	★	★	★
3. Aération et éclairage suffisant de toutes les pièces d'habitation (les pièces intérieures sans ouvrant à l'extérieur ne sont pas prises en compte dans le nombre des pièces mises en location).....	★	★	★	★	★
4. Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc.) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux, etc.).....	★	★	★	★	★
5. Revêtement des sols : moquette, dallage, parquet ou revêtement souple assurant une bonne insonorisation.....	★	★	★	★	★
6. Confort acoustique conforme aux règles de l'habitation.....	★	★	★	★	★
7. Surfaces habitables par logement meublé (1) hors salles d'eau et toilettes, y compris cuisine et coin-cuisine :					
- logement d'une pièce pour deux personnes (2) (coin-cuisine ou cuisine séparée compris).....	12 m <sup>2</sup>	14 m <sup>2</sup>	16 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
- chambre supplémentaire (3).....	7 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	9 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>
- par lit supplémentaire (4) (5), au-delà des deux premiers par logement.....	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>
8. Dans chaque pièce une prise de courant et une ou plusieurs lampes d'une puissance totale de 15 W/m <sup>2</sup> ou l'équivalent.....	★	★	★	★	★
9. Chauffage central, électrique ou radiateur(s), permettant d'obtenir une température minimale de 19°C dans chaque pièce, à l'exclusion des D.O.M.-T.O.M. (6).....	★	★	★	★	★

DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS	CATÉGORIES				
	1★	2★	3★	4★	5★
10. Mobilier :					
En bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupants.	★	★	★	★	★
Mobilier présentant une harmonie d'ensemble.....		★	★		
Mobilier de grand confort et décoration de grande qualité.....				★	★
Placards ou éléments de rangement :					
- pour deux personnes.....	2,5 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
- par personne supplémentaire.....	+ 1 m <sup>2</sup>	+ 1 m <sup>2</sup>	+ 1 m <sup>2</sup>	+ 1 m <sup>2</sup>	+ 1 m <sup>2</sup>
<i>II. - Aménagement des chambres</i>					
11. Lits pour une personne (7) :					
Largeur.....	80 cm	80 cm	80 cm	90 cm	90 cm
Longueur.....	190 cm	190 cm	190 cm	190 cm	200 cm
Lits pour deux personnes :					
Largeur.....	140 cm	140 cm	140 cm	140 cm	160 cm
Longueur.....	190 cm	190 cm	190 cm	190 cm	200 cm
12. Matelas propres, en bon état et protégés par des alaises ou des housses amovibles ; sommiers en bon état.....	★	★	★	★	★
13. Traversin ou oreiller par lit.....	★	★			
Traversin et oreiller par lit.....			★	★	★
14. Lumières de chevet pour chaque couchage.....	★	★	★	★	★
15. Deux couvertures par lit dont une en laine ou une couette.....	★	★	★	★	★
16. Draps à la demande (8).....		★	★	★	★
<i>III. - Aménagement des sanitaires</i>					
17. Robinets mélangeurs.....		★	★	★	
Robinets mitigeurs.....					★
18. Linge de toilette à la demande (8).....		★	★	★	★
19. Sèche-cheveux électrique.....				★	★
20. Logement pour moins de.....	7 personnes	7 personnes	7 personnes	7 personnes	5 personnes
Une salle d'eau privée en local clos et aéré intérieur au logement, avec lavabo et comprenant :					
- un bac à douche ou une baignoire équipée d'une robinetterie avec douche.....	★	★	★		
- une baignoire équipée d'une robinetterie avec douche (9).....				★	★
- un water-closet particulier intérieur au logement (avec cuvette à l'anglaise, abattant, chasse d'eau ou éventuellement effet d'eau).....	★	★	★	★	★
21. Logement à partir de (2).....	7 personnes	7 personnes	7 personnes	7 personnes	5 personnes
Deux salles d'eau dont une avec accès indépendant.....	★	★	★	★	★
Et avec baignoire équipée d'une robinetterie avec douche (9).....				★	★
Un water-closet supplémentaire (en local séparé ou placé dans une salle d'eau).....			★	★	★
<i>IV. - Aménagement de la cuisine ou du coin-cuisine intérieur au logement</i>					
22. Eau chaude et froide à l'évier.....	★	★	★	★	★
Robinet mélangeur.....		★	★	★	★
23. Table de cuisson :					
- logement pour moins de six personnes (2).....	2 feux	2 feux	4 feux	4 feux	4 feux
- logement pour plus de cinq personnes (2) 4 feux.....	★	★	★	★	★
24. Four ou rôtissoire.....	★	★			
25. Four.....			★	★	★
26. Four à micro-ondes (10).....				★	★
27. Ventilation.....	★	★	★	★	★
Hotte aspirante ou ventilation mécanique contrôlée.....			studio	★	★
28. Réfrigérateur de capacité suffisante pour le nombre d'occupants (11).....	★	★	★	★	★
Compartiment conservateur.....				★	★
29. Batterie de cuisine et vaisselle non dépareillée en nombre suffisant pour le nombre d'occupants (12).....	★	★	★	★	★
Dans les logements pour moins de cinq personnes (2), vaisselle, verres et couverts en nombre au moins triple à celui des occupants.....		★	★	★	★
30. Autocuiseur.....	★	★	★	★	★
31. Appareillage électroménager (par exemple mixer, cafetière électrique.....)			★	★	★
32. Ustensiles de ménage appropriés au logement.....	★	★	★	★	★
33. Machine à laver la vaisselle :					
- logements de plus de deux personnes (2).....					★
- logements de plus de quatre personnes (2).....			★	★	★

DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS	CATÉGORIES				
	1★	2★	3★	4★	5★
34. Linge de table à la demande (8).....		★	★	★	★
<i>V. - Aménagement divers</i>					
35. Machine à laver le linge (13) (14) :					
- logement de plus de deux personnes (2).....					★
- logement de plus de cinq personnes (2).....				★	
36. Etendage ou séchoir à linge.....	★	★	★	★	
Séchoir à linge électrique (13) (14) :					
- logement de plus de deux personnes (2).....					★
- logement de plus de cinq personnes (2).....				★	
37. Équipement de repassage.....	★	★	★	★	★
Fer.....	★	★	★	★	★
Molleton.....	★	★			
Planche à repasser.....			★	★	★
38. Siège pour bébé (à la demande).....	★	★	★	★	★
39. Téléphone :					
- à proximité immédiate.....	★	★			
- intérieur au logement avec système de facturation correspondant à la période de location.....			★	★	
- téléphone sans fil.....					★
40. Télévision, équipement hi-fi :					
- récepteur couleur installé (8).....			★	★	★
- récepteur couleur portable dans les logements de plus de 1 pièce avec prise d'antenne dans chacune des deux premières pièces.....					★
- prise d'antenne de télévision.....		★			★
- chaîne hi-fi.....					★
- magnétoscope.....					★
41. Ascenseur obligatoire pour accéder au :					
- 4 <sup>e</sup> étage à partir du rez-de-chaussée.....	★	★			
- 3 <sup>e</sup> étage à partir du rez-de-chaussée.....			★	★	★
42. Emplacement de voiture :					
- à proximité.....	★	★			
- privatif.....			★	★	★
43. Balcon, loggia, terrasse ou jardin (13) aménagé pour l'agrément.....			★	★	★
- d'au moins 4 m <sup>2</sup> .....			★		★
- d'au moins 9 m <sup>2</sup> .....				★	★
44. Equipements de loisirs, de remise en forme ou de sport, attachés au logement, par exemple : tennis, piscine, sauna, jacuzzi (13).....					★
45. Service de ménage à la demande (8).....			★	★	★
46. Mise à disposition de dépliant et brochures d'informations locales pratiques (commerces, services publics, santé, cultes) et touristiques (sites, monuments, équipements de loisirs, excursions, animations, office de tourisme).....	★	★	★	★	★
47. Mise à disposition du présent arrêté, complété par l'annexe I.....	★	★	★	★	★

## NOTES :

(1) Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 2,20 mètres ou 2 mètres s'il n'y a pas eu division en hauteur du logement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

(2) Les enfants de moins de cinq ans ne sont pas pris en compte.

(3) Ne sont comptées comme pièces supplémentaires que les pièces d'au moins 7 mètres carrés : au-delà de 7 mètres carrés la surface de chaque pièce supplémentaire peut être inférieure à la surface exigée dans la catégorie si la somme des surfaces des pièces d'habitation respecte la somme des surfaces exigées dans cette catégorie.

(4) Par lit, on entend le couchage d'une personne.

(5) Maximum 2 lits supplémentaires par pièce d'habitation de 1 à 4 étoiles et à partir de la 5<sup>e</sup> pièce en 5 étoiles : maximum 1 lit supplémentaire par pièce d'habitation pour les 4 premières pièces en 5 étoiles.

(6) Dans les D.O.M.-T.O.M., des ventilateurs ou brasseurs d'air sont obligatoires dans toutes les catégories, dans les studios et pièces principales des appartements. La climatisation est obligatoire dans tous les studios, les appartements d'une seule pièce, et toutes les chambres des appartements de plus d'une pièce dans les catégories 3, 4 et 5 étoiles.

(7) Dans les D.O.M.-T.O.M., une moustiquaire par lit à la demande dans toutes les catégories.

(8) Prestation pouvant être assurée sous forme de service payant.

(9) Dans les D.O.M.-T.O.M., les baignoires peuvent être remplacées par des cabines de douche d'au moins 0,6 mètre carré.

(10) Dans la catégorie 4 étoiles, un four mixte peut remplacer le four et le four à micro-ondes.

(11) 80 litres pour deux personnes plus 10 litres par occupant supplémentaire.

(12) Notamment deux couverts complets par personne.

(13) Équipement pouvant être commun à plusieurs meublés.

(14) Équipement non exigé si service quotidien de blanchisserie.